



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 25 avril 2024
Procès-verbal n° 27

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – Azzedine IAKINI

Excusé :

MM. René GOURIN.

Match n° 27780196 du 20/04/2024 – Q.M. ORLEIX 1 / SOUES C.F. 1

Départemental 2 – U17

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de SOUES susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de SOUES le 22/04/2024 laissant un délai de réponse jusqu'au 25/03/2024 – 11h00.

Le club de SOUES n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;..... ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- ✓ Le joueur ...X, licence n° 2547306935 du club de SOUES, a participé à la rencontre en rubrique.
- ✓ Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 29 du 04/04/24), d'un (1) match ferme de suspension à compter du 08/04/2024, pour 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème disciplinaire).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *«le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...».*

Entre le 08/04/2024, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 de SOUES n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : *« ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

"un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3".

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : **Fondée.**
- Sanctionne l'équipe de SOUES 1 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Q.M. ORLEIX 1 sur le score de 3 à 0.
- Inflige au joueur ...X (licence n° 2547306935) du club de SOUES un (1) match de suspension ferme à compter du 29/04/2024.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de SOUES C.F. (511334) :

- ✓ Droit d'évocation : 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match n° 26340490 du 21/04/2024 – F.C. BORDES 2 / F.C. HORGUES ODOS 3
Départemental 4 – Séniors**

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées

se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de BORDES susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de BORDES le 22/04/2024 laissant un délai de réponse jusqu'au 25/04/2024 – 11h00.

Le club de BORDES n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 1986841409 du club de BORDES, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur est aussi licencié en tant que dirigeant au club de JUILLAN.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline des LANDES (PV du 10/04/24), de deux (2) matchs ferme de suspension à compter du 07/04/2024, pour comportement excessif (article 4 du Barème disciplinaire) à l'occasion d'un match U15 Féminine du 06/04/2024.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *«le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...».*

Entre le 07/04/2024, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique,

l'équipe sénior 2 de BORDES n'a disputé qu'une rencontre officielle le 10/04/2024. Le joueur X a participé à cette rencontre alors qu'il était aussi en état de suspension pour cette rencontre.

La Commission donnera donc aussi match perdu par pénalité pour cette rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

"un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3".

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : **Fondée.**
- Sanctionne l'équipe de BORDES 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe HORGUES ODOS 3 sur le score de 3 à 0.
- Sanctionne l'équipe de BORDES 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) pour la rencontre n° 27694969 du 10/04/2024 contre SOUES 2.
- Inflige au joueur ...X (licence n° 1986841409) du club de BORDES deux (2) matchs de suspension ferme à compter du 26/04/2024.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de F.C. BORDES (535908) :

- ✓ Droit d'évocation : 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions

contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27780515 du 20/04/2024 – F.C. BAZILLAC 2. / Q.M. ORLEIX 1

Départemental 2 – U15

Les faits :

Réserve d'avant match du club de BAZILLAC, déposée par son éducateur, sur la qualification et/ou la participation de deux (2) joueurs de l'équipe d'ORLEIX 1 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période autorisés.

Lors de la confirmation de cette réserve, le club BAZILLAC formule également une réclamation au motif que : « ont participé à la rencontre 5 joueurs U13, alors que trois maximum peuvent jouer en catégorie supérieure. » Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club d'ORLEIX le 23.04.2024, qui n'a pas souhaité répondre à cette demande.

En ce qui concerne la réserve,

L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F précise :

«1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre....

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres 'Senior' par le capitaine réclamant...

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui...

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante».

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de BAZILLAC pour la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve adressée le 22.04.2024 à 12h35 par le club de BAZILLAC permet l'étude de celle-ci.

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que :

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements) ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- ✓ Monsieur ...X, licence n° 2547424761 du club d'ORLEIX se trouve titulaire d'une licence frappée d'un cachet « Mutation hors période (19/09/2023).
- ✓ Monsieur ...X, licence n° 2547777850 du club d'ORLEIX se trouve titulaire d'une licence frappée d'un cachet « Mutation hors période (12/03/2024).

Le club du Q.M. ORLEIX est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En ce qui concerne la réclamation,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. ».

Après étude du dossier, et notamment de la réclamation du club de BAZILLAC, il apparaît que cette dernière n'est pas nominale au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération, dès lors que cette dernière ne vise, ni l'ensemble de l'équipe, ni précisément des joueurs du club adverse.

Dans ces conditions, la Commission juge la réclamation du club de BAZILLAC comme étant irrecevable.

Cependant la Commission, pour information des clubs, rappelle l'article - 168 1. Des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de

match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,

- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- ✓ Réserve du club de F.C. BAZILLAC : **Fondée.**
- ✓ Sanctionne l'équipe d'ORLEIX 1 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BAZILLAC 2 sur le score de 3 à 0.
- ✓ Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.
- ✓ Réclamation du club de F.C. BAZILLAC : **Irrecevable**

Club du Q.M ORLEIX (506074) : Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation de réserve jeunes : 30€

Club du F.C. BAZILLAC (553002) : Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de réclamation jeunes : 30€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match n° 26409859 du 21/04/2024 – A.S.C. BARBAZAN 2 / F.C. des NESTES 3
Départemental 3 – Séniors**

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- ✓ Le club des NESTES a envoyé un courriel le samedi 20/04/24 à 23h00 pour signaler

le forfait de son équipe. Ce courriel est arrivé hors délai.

- ✓ L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe de BARBAZAN 2 étaient présents.
- ✓ L'équipe visiteuse était absente.
- ✓ La FMI a été rédigée règlementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de NESTES 3.**

Club de F.C. des NESTES (549537) :

Amende 1^{er} forfait championnat séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27961894 du 20/04/2024 – A.S.C. BARBAZAN 3 / Ent. ORLEIX-ELPY 4
U13 – Niveau 3 – Poule C

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- ✓ L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe de BARBAZAN 3 étaient présents.
- ✓ L'équipe visiteuse était absente.
- ✓ La FMI a été rédigée règlementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de ORLEIX-ELPY.

Club de Q.M. ORLEIX (506074) :

Amende forfait championnat U13 : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes

Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD